

Commune de  
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité  
au Conseil communal

N° 02/2011

**OCTROI  
D'AUTORISATIONS  
GENERALES  
POUR LA LEGISLATURE  
2011 – 2016**

Lavey, le 30 août 2011

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **PREAMBULE**

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2011-2016, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Cela étant, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

- I. Autorisation générale pour les transferts immobiliers et les servitudes
- II. Autorisation générale de plaider
- III. Autorisation fixant à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

## **I. Autorisation générale pour les transferts immobiliers et les servitudes**

### **Contexte**

L'acquisition et la vente d'immeubles communaux sont de la compétence du Conseil communal.

L'art. 18. al. 5 du règlement du Conseil communal prévoit ce qui suit :

« L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1 L.C. est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; »

A titre d'exemple, l'usage d'une telle autorisation pourrait se faire dans le cadre d'une modification de servitude, d'un échange de terrains, d'un élargissement ou d'une correction de route. Elle pourrait également permettre à la Municipalité de profiter d'une opportunité du marché.

Lors de la dernière législature, cette autorisation avait été utilisée à une reprise.

### **Demande**

En ce début de législature, la Municipalité sollicite donc du Conseil communal l'autorisation de pouvoir effectuer des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dans la limite de Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.

## **II. Autorisation générale de plaider**

### **Contexte**

Il est dans les attributions du Conseil communal de délivrer à la Municipalité chaque autorisation de plaider (règlement du Conseil communal, art. 18 chiffre 8). Le même article prévoit la possibilité de délivrer d'une autorisation générale pour éviter de devoir délibérer sur chaque cas particulier.

### **But**

En l'absence d'autorisation générale de plaider, et lorsque notamment la Commune serait défenderesse (intimée), cette procédure pourrait être risquée, pour deux raisons notamment :

- alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on imagine mal que le Conseil communal lui refuse tout droit de se défendre et l'oblige en conséquence à se laisser condamner;
- lors des débats du Conseil communal en vue de l'octroi d'une autorisation spécifique, il sera impossible de ne pas laisser transparaître sa stratégie de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse pourrait en tirer avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Lors de la dernière législature, cette autorisation avait été utilisée à une reprise.

### **Demande**

En ce début de législature la Municipalité sollicite donc du Conseil communal l'autorisation pour la législature en cours de plaider dans les litiges qui relèvent de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif et du Tribunal des baux, que celle-ci soit demanderesse ou défenderesse.

### **III. Autorisation fixant à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à la fin de la législature 2011-2016**

#### **Contexte**

Financièrement, la Municipalité évolue dans le cadre assez strict du budget voté par le Conseil communal. Elle a par ailleurs le souci permanent de respecter ce cadre. En théorie, aucun poste du budget ne saurait être dépassé sans autorisation préalable du Conseil communal et la moindre dépense supplémentaire devrait donc faire l'objet d'un préavis.

Il arrive cependant que dans la pratique, des dépenses qui n'avaient pas été anticipées doivent être engagées sans retard.

C'est notamment le cas de :

- Travaux de réparations urgents en cas de sinistre
- Travaux urgents pour rétablir la sécurité publique
- Travaux permettant d'éviter la dégradation d'une situation avec en corollaire des dépenses supplémentaires
- Remplacement urgent de matériel défectueux.

Le règlement du Conseil communal prévoit ce cas de figure dans son article 90 et le règle de la manière suivante :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil ».

#### **Demande**

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil communal pour la législature 2011-2016, l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant de Fr. 50'000.- par cas.

Le Conseil sera régulièrement informé du recours à cette autorisation, soit à travers les communications de la Municipalité ou dans le rapport annuel de gestion.

La Municipalité usera de ce droit avec retenue et toujours dans le souci de respecter les conditions qu'elle s'est fixée. La commission de gestion sera informée de l'utilisation de cette autorisation.

## **CONCLUSIONS**

Au vu des éléments invoqués ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir renouveler, pour la législature 2011-2016, les autorisations générales en votant les textes suivants :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 2/2011 du 30 août 2011
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- I. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'effectuer des transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dans la limite de Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2011-2016.
- II. d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider s'étendant à toutes les causes placées dans la compétence du Juge de paix, du Tribunal d'arrondissement, du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif ou du Tribunal des baux pour la durée de la législature 2011-2016.
- III. de fixer pour la législature 2011-2016 à Fr. 50'000.- par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation du Conseil communal dans le cadre du rapport annuel sur la gestion et les comptes.

**Adopté en séance de la Municipalité le 30 août 2011**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic :  Yvan Ponra  
Le Secrétaire :  Mentor Citaku



The seal of the Municipality of Lavey-Morcles is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, with the words 'LIBERTE' and 'PATRIE' visible. The shield is surrounded by a wreath. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'LAVEY-MORCLES' at the bottom, separated by two stars.